

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Aménagement d'une gare et d'un stationnement incitatif situés en la Ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan AA30-5300-9806 (projet 30-5300-9806) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38483

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 617-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2002;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2002, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Gagnéux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Guy Rousseau ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Madame Lyne Gingras ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marc Caissy ;  
 — Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Madame Pauline Ouellette ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche ;  
 — Monsieur Yvan Turbide.

Pour un premier mandat :

— Madame Françoise Morin, préposée aux salles d'opérations au Centre hospitalier Angrignon.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Raynald Haché ;  
 — Madame Carmen Surprenant ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Jean-Roch Larouche.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Marcel Gagnon, magasinier à la Ville de Montréal ;
- Madame Françoise Morin.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

Pour un premier mandat :

- Madame Françoise Morin.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérés suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y sont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38484

Gouvernement du Québec

**Décret 659-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé ;